

**TRIBUNAL DE
PREMIÈRE INSTANCE
DE LIEGE**
Division Verviers

10^{ème} Chambre
siégeant en langue française

**JUGEMENT
définitif
du**

23/02/2015

Greffé n° 181/15

R. n° 14/791/B

Pro déo n°
Du

Répertoire n° 15/1070
Non Enregistrable

L.G

Audience publique du 23 février 2015

En cause :

Monsieur [REDACTED], né le 8 avril 1967 à Kananga (Congo), domicilié à 4840 Welkenraedt, [REDACTED]

Demandeur assisté par Maître ILUNGA, avocat au Barreau de Bruxelles

Contre :

Madame le Procureur du Roi, près le Tribunal de Première Instance de Liège, division Verviers,

Défenderesse comparissant en la personne de Madame Brigitte PIRET, Substitut du Procureur du Roi.

LE TRIBUNAL,

1. Antécédents

Le tribunal a examiné les pièces de procédure suivantes :

- La lettre de l'Officier de l'état civil de Welkenraedt, déposée au greffe le 30 juillet 2014
- Le dossier d'opposition déposé par le ministère public au greffe le 9 octobre 2014

Le Tribunal a entendu Monsieur [REDACTED], assisté de son conseil, à l'audience du 26 janvier 2015.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues a été respectée.

2. Faits et objet de la demande

Le 24 mars 2014, monsieur [REDACTED] introduit une déclaration de nationalité fondée sur l'article 12 bis § 1^{er}, 2^o du Code de la nationalité.

Le 15 juillet 2014, le parquet de Verviers dresse un avis défavorable à cette déclaration de nationalité, arguant de ce que les conditions légales stipulées à l'article 12bis du code de la nationalité ne sont pas rencontrées puisque le requérant « n'a pas été titulaire d'un titre de séjour légal, conformément à l'article 7 bis § 2 2^o du Code de la Nationalité belge, durant les cinq années précédant immédiatement sa demande en acquisition de la nationalité belge (séjour légal ininterrompu depuis le 30.11.2009) ».

Monsieur [REDACTED] a invité l'Officier de l'état civil de Welkenraedt par lettre recommandée du 28 juillet 2014 à transmettre le dossier au Tribunal pour examen.

3. Quant au fond

1.

Le ministère public avance que monsieur [REDACTED] ne présente pas les conditions de séjour requises pour pouvoir obtenir la nationalité belge puisqu'il n'a pas été en possession d'un titre de séjour légal durant les cinq années précédant sa demande de déclaration d'acquisition de la nationalité belge.

Le requérant précise qu'il est arrivé en Belgique le 9 août 2006. Il a introduit une demande d'asile qui a abouti à une décision reconnaissant la qualité de réfugié à monsieur [REDACTED], décision du commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 4 septembre 2009.

Monsieur [REDACTED] affirme ainsi qu'il a toujours été en séjour légal en Belgique. A son estime, la condition de séjour de l'article 12bis est remplie.

2.

En application de l'article 12bis du Code de la nationalité, peut acquérir la nationalité belge, l'étranger qui :

- a) a atteint l'âge de dix-huit ans;
- b) et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans;
- c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;
- d) et prouve son intégration sociale :[...]
- e) et prouve sa participation économique :[...] ».

En vertu de l'article 7bis du même Code :

« § 1er. Pour l'application des dispositions du présent Code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.

§ 2. On entend par séjour légal :

1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration : avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers;

2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1er.

§ 3. Dans les cas prévus par le présent Code, le caractère ininterrompu du séjour défini au § 2 n'est pas affecté par des absences temporaires de six mois maximum et ce, pour autant que ces absences ne dépassent pas au total une durée d'un

cinquième des délais requis par le présent Code dans le cadre de l'acquisition de la nationalité ».

L'article 4 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 précise :

« Les documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal au sens de l'article 7bis, § 2, alinéa 1er, 2°, du Code de la nationalité belge sont :

1° le titre de séjour " A. certificat d'inscription au registre des étrangers B-séjour temporaire " établi conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

2° le titre de séjour " B. certificat d'inscription au registre des étrangers " établi conformément à l'annexe 6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

3° la " H. carte bleue européenne " établie conformément à l'annexe 6bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

4° la " C. carte d'identité d'étranger " établie conformément à l'annexe 7 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

5° le " permis de séjour de résident de longue durée-CE " établi conformément à l'annexe 7bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

6° l' " attestation d'enregistrement " établie conformément à l'annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

7° le " document attestant de la permanence du séjour " établi conformément à l'annexe 8bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

8° la " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " établie conformément à l'annexe 9 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

9° la " carte de séjour permanent de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " établie conformément à l'annexe 9bis de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

10° le document établi conformément à l'annexe 15 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers pour autant qu'il ait été délivré dans les cas suivants :

a. lorsque le Bourgmestre ou son délégué est dans l'impossibilité d'inscrire immédiatement l'étranger dans les registres de la population ou lorsqu'il est dans l'impossibilité de pouvoir lui délivrer le document de séjour auquel il a droit;

b. lorsque le Ministre ayant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions ou son délégué est dans l'impossibilité de statuer sur la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour provisoire introduite par l'étranger avant l'expiration de son autorisation de séjour actuelle ».

3.

Il appartient dès lors à Monsieur [REDACTED] de justifier de ce que, depuis à tout le moins 5 ans avant l'introduction de la demande, il a été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation.

A cet égard, le tribunal constate que le requérant est titulaire d'une carte B depuis le 30 novembre 2009. Son séjour était jusque-là couvert par des attestations d'immatriculation, lesquelles ne figurent pas parmi les documents énumérés dans l'arrêté royal au titre de documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal.

Toutefois, compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance de la qualité de réfugié, il doit être constaté que la décision qui a reconnu la qualité de réfugié valide le séjour « en lui conférant rétroactivement un caractère illimité »¹. Il apparaîtrait dès lors peu cohérent, voire même contraire aux obligations internationales pesant sur la Belgique², de refuser de tenir compte de la période durant laquelle la période d'asile a été examinée³ lorsqu'elle a abouti à une décision favorable, et de refuser de considérer celle-ci comme fondant un séjour légal au sens de l'article 7bis du Code de la nationalité.

En conséquence, il y a lieu de déclarer l'opposition du ministère public non fondée, les autres conditions de l'article 12bis ne faisant l'objet d'aucune contestation.

4.

Pour ce qui concerne les dépens, ils doivent être délaissés à charge de monsieur [REDACTED], demandeur originaire. Il s'agit en effet d'une procédure gracieuse introduite à sa requête et dans laquelle le Ministère public n'intervient que par voie d'avis⁴.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

Vu les articles 7bis et 12bis du Code de la nationalité belge,

Dit non fondé l'avis négatif du ministère public à la déclaration de nationalité belge faite par monsieur [REDACTED] le 24 mars 2014,

Délaisse au requérant la charge des dépens

Prononcé à l'audience publique du Tribunal de Première instance de Liège, Division de Verviers, Tribunal de la Famille, 10^{ème} chambre, le vingt-trois février deux mille quinze.

¹ P. WAUTELET, La nationalité belge en 2014 – L'équilibre enfin retrouvé ?, in P. WAUTELET et FI. COLLIENNE (dir.), Droit de l'immigration et de la nationalité : fondamentaux et actualités, CUP, vol. 151, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 360, n° 76.

² D. DE JONGHE et M. DOUTREPONT, Le Code de la nationalité belge, version 2013. De « Sois Belge et intègre-toi » à « Intègre toi et soit Belge »... (première partie), *J.T.*, 2013, p. 316

³ P. WAUTELET, *Ibid.*

⁴ Bruxelles, 15 septembre 2011, *Rev. Dr. Étrangers*, 2011, p. 365

**Présents : Madame Marie DEMARET, juge unique présidant la Chambre,
Madame Lindsay GILSOUL, Greffier.**



L. GILSOUL



M. DEMARET

